

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-967

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À AUTORISER L'USAGE "ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION" DANS LA ZONE 409 A À PROXIMITÉ DU CHEMIN TERREBONNE ET CE, À CERTAINES CONDITIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980519-27 lors de la séance du conseil tenue le 19 mai 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 15 juin 1998.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 juin 1998, sous le numéro A-1025.

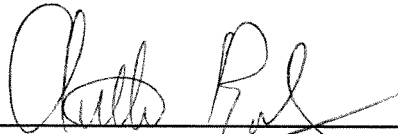
1. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications est modifié, dans la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "409 A", comme suit:

- a) sous la rubrique intitulée "AUTRE USAGE PERMIS", l'ajout de la "note 6".
- b) sous la rubrique intitulée "NOTES", l'ajout de la note numéro 6 suivante:

"6. Dans la zone 409 A, l'usage (4712) est uniquement autorisé dans le pylône #10 d'Hydro-Québec situé à proximité du chemin Terrebonne à l'intérieur de la ligne de transport d'énergie 230 KV #2312 ainsi que son abri localisé à l'intérieur de l'empattement du pylône et ce, à la condition que lesdites antennes ne dépassent pas la hauteur totale du pylône #10".

2. Le neuvième paragraphe de l'article 4.4 du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le paragraphe 9°, par le suivant:

"9° L'antenne radio, à l'exception de la zone 136.2 A et de la zone 409 A et ce, tel que spécifié à la grille des spécifications faisant partie intégrante du présent règlement. Toutefois, pour la zone 136.2 A, une (1) seule antenne est autorisée dans cette zone".
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 6IÈME JOUR
DU MOIS DE JUILLET 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 29 octobre 1998,
conformément à la Loi.**

Le 6 juillet 1998.

